

Décision N° 07_2020-06-23_001 portant retrait de terrain de monsieur Lilian GRANGE de l'ACCA de FELINES au titre d'une opposition cynégétique complémentaire

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FELINES;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de FELINES;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 18 décembre 2019 par monsieur Lilian GRANGE, demeurant « 645 l'Olme 07340 FELINES» et complétée le 20 décembre 2019;

CONSIDERANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur le territoire de FELINES (AP portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FELINES du 7 novembre 1968);

CONSIDERANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de FELINES dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition est attenante à l'opposition initiale (AP portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FELINES du 7 novembre 1968);

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: A compter du 29 mai 2020, les terrains appartenant à monsieur Lilian GRANGE situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de FELINES, ci-après désignés, sur la commune de FELINES, représentant une surface totale de 11 ha 43 a 34 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
FELINES	С	903, 908 à 912, 1055 à 1059, 1065 à 1075, 1078 à 1080, 1104, 1106, 1289, 1962

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de FELINES au titre d'une opposition cynégétique.

<u>Article 2</u>: Monsieur Lilian GRANGE, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de FELINES.

<u>Article 3</u>: Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Lilian GRANGE et à Monsieur le président de l'ACCA de FELINES.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de FELINES.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FELINES,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 23 juin 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE